

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1014-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP, par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Perth Community Care Centre, Perth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 26, 27, 29 et 30 janvier 2026, ainsi que 2 au 6 février 2026

L'inspection concernait le signalement suivant en lien avec un suivi :

– Signalement : n° 00163293 – Signalement en lien avec le suivi n° : 1 – Alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021) – Services d'hébergement. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 23 janvier 2026

L'inspection concernait les signalements suivants en lien avec des incidents critiques (IC) :

– Signalements : n° 00166813/IC n° 0962-000001-26 et n° 00166841/IC n° 0962-000002-26 – Signalements en lien avec des éclosions de maladies infectieuses

– Signalement : n° 00167728/IC n° 0962-000004-26 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre verbal de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente

– Signalement : n° 00167970/IC 0962-000005-26 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

L'inspection concernait le signalement suivant en lien avec une plainte :

– Signalement : n° 00160826 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant les soins fournis aux personnes résidentes, la dotation en personnel, les soins de rétablissement et les soins alimentaires

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection no 2025-1014-0008 en lien avec l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

À une date donnée en janvier 2026, une personne résidente a fait une chute qui a entraîné une blessure; le même jour, on a mis en œuvre des interventions de prévention des chutes. Cependant, ce n'est qu'à une date donnée en février 2026 que

l'on a mis le programme de soins à jour en y incluant le recours à ces interventions.

Sources : Programme de soins et fichier d'enregistrement de la personne résidente, ainsi que les notes sur l'évolution de la situation la concernant; démarches d'observation réalisées dans la chambre de la personne; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

À une date donnée en janvier 2026, on a constaté la présence, chez une personne résidente, de signes d'altération de l'intégrité épidermique attribuables à un incident qui avait entraîné une blessure. Cependant, au moment de l'incident, on avait omis de réaliser une évaluation de la peau.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation et évaluations à propos de la personne résidente; politique et marche à suivre du foyer à l'intention de l'équipe interdisciplinaire chargée des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Care Interdisciplinary Team policy and procedure); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

À une date donnée en décembre 2025, un fournisseur de services a prescrit des traitements pour la peau et les plaies en vue de remédier à l'altération de l'intégrité épidermique chez une personne résidente. Cependant, selon les dossiers médicaux de la personne, ce n'est qu'à une date donnée en janvier 2026 qu'elle a reçu les traitements prescrits par ce fournisseur; ainsi, en de multiples occasions, on avait omis de lui donner ces traitements.

Sources : Entretien avec un membre du personnel; ordonnances du prescripteur; dossier électronique d'administration des traitements de la personne résidente; notes sur l'évolution de la situation.